

de tous les meubles et immeubles du premier mourant. Plus tard, le mari a fait un testament et a légué à C, une terre *située dans le comté voisin*, à la charge de lui payer six cents piastres le 17 Mars 1886, pour le montant de tout compte qu'il lui doit, d'après ses livres; au paiement de laquelle somme, l'immeuble légué est spécialement hypothéqué par privilège, en sa faveur. Quant au résidu de ses biens, il l'a légué à ses héritiers ou représentants légaux pour être partagés entr'eux, suivant le cours de la loi, déclarant, en outre, faire ce testament que pour les biens présentement donnés et voulant qu'il n'ait son effet que pour iceux seulement. C'est nommé son exécuteur testamentaire.

Dans les six mois après son décès arrivé en août 1883, son testament est enregistré avec un extrait mortuaire, mais sans l'acte d'identité voulu par la loi, au bureau du comté où la terre est située. Dans le délai prescrit pour le renouvellement des hypothèques dans ce dernier comté, c'est-à-dire le 23 juin 1884, *la veuve du testateur a fait enregistrer un avis* au Régistrateur, le requérant de renouveler l'enregistrement de cette hypothèque sur l'immeuble légué dont elle a donné le numéro officiel, déclarant que le montant dû à son défunt mari, lui est maintenant payable en sa qualité de donataire universelle en propriété de ce dernier, mais sans dire qu'elle prenait cette qualité en vertu de son contrat de mariage.

Le testateur a laissé plusieurs enfants encore mineurs.

Le légataire C a payé les six cents piastres à la veuve du testateur et a obtenu d'elle une quittance faite en sa qualité de donataire mutuelle en propriété, en vertu de son contrat de mariage. Cette quittance a été produite au bureau, pour radiation, avec une copie de bordereau du contrat de mariage pour enregistrement, et une autre copie comme annexe de la quittance. La radiation peut-elle se faire avec les documents produits, sinon que faut-il exiger pour l'opérer ?

Disse
Régistra
ce testat
elle-mê
la valid
lui a ét
second
vellem
sant à
Mais
mari,
claus
hériti
eux
divis
légu
bles
ci-d
C
ne
en
tar
au
un